

**CONSEIL MUNICIPAL DE RÉGNY (Loire)**  
**PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU LUNDI 30 MARS 2026**

**PRÉSENTS** : M. Benadallah LAÏADI, Maire.

Mesdames et Messieurs les adjoints : Mme Fabienne MONTEL, M. Régis DUNOYER, Mme Manuella ANDRÉ, M. André ROYER.

Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux : Mme Sabrina LOUAHDI, M. Didier VILAPLANA, Mme Vanessa VERNAY, M. Gaël BRIDE, Mme Céline CHANAL, Mme Monique ZAFRILLA, M. Antoine GIANINA, Mme Charlotte N'MIASS, M. Sylvain GAINETDINOFF.

**ABSENTS EXCUSÉS** : M. Philippe PLASSE.

**ABSENTS REPRÉSENTÉS** : M. Philippe PLASSE donne pouvoir à M. André ROYER.

Secrétaire **élue pour la séance** : Mme Fabienne MONTEL

---

**1/ Approbation du procès-verbal de la réunion de conseil municipal du 22 mars 2026 :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2121-15 ;

Considérant que le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante ;

Considérant que le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 22 mars 2026 a été transmis aux membres du conseil municipal ;

*Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire,*

*et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, **DÉCIDE***

➤ **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 22 mars 2026.

**2/ Délégation du conseil municipal au Maire**

Le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire certaines délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

*Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire,*

*et après en avoir délibéré, (POUR 14, CONTRE 0, ABSTENTION 1), **DÉCIDE** :*

➤ **DE DÉLÉGUER** sa compétence au maire, pour la durée de son mandat dans 18 domaines (sur les 31 alors possibles).

**3/ Indemnités des élus**

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil

municipal. Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ». Enfin, l'article L2123-23 indique que « les maires .....perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

<u>Population (habitants)</u>	<u>Taux (en % de l'indice)</u>
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

<u>Population (habitants)</u>	<u>Taux (en % de l'indice)</u>
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;

Considérant que la commune compte 1475 habitants,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints (et aux conseillers municipaux),

*Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire,*

*et après en avoir délibéré, (POUR 12, CONTRE 0, ABSTENTION 3), DÉCIDE :*

Article 1er - À compter du 1er avril 2026, le montant des indemnités de fonction des adjoints et conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints (4 à ce jour) que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT, fixé aux taux suivants :

- 1er adjoint :	13.15 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la FP ;
- 2e adjoint :	13.15 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la FP ;
- 3e adjoint :	13.15 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la FP ;
- 4e adjoint :	13.15 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la FP ;
- 1 conseiller délégué	9.79 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la FP ;
- 1 conseiller délégué	8.52 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la FP ;
- 1 conseiller délégué	4.87 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la FP ;
- 1 conseiller délégué	4.87 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la FP ;

- 1 conseiller délégué 4.87 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la FP ;

Article 2 - L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 Code général des collectivités territoriales.

Article 3 - Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 - Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5 - Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la délibération.

Fonction	Prénom et Nom	Taux indice brut 1027
Maire	Benabdallah LAÏADI	55,70%
1er adjoint	Fabienne MONTEL	13,15%
2ème adjoint	Régis DUNOYER	13,15%
3ème adjoint	Manuella ANDRÉ	13,15%
4ème adjoint	André ROYER	13,15%
Conseiller Municipal délégué	Didier VILAPLANA	9,79%
Conseiller Municipal délégué	Sabrina LOUAHDI	8,52%
Conseiller Municipal délégué	Gaël BRIDE	4,87%
Conseiller Municipal délégué	Céline CHANAL	4,87%
Conseiller Municipal délégué	Sylvain GAINETDINOFF	4,87%
		<b>141,22%</b>

#### **4/ Droit à la formation des élus**

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Cet article précise par ailleurs que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres.

Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

De plus, il indique que le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L.2123-12-1.

Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent.

La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret. Enfin ce même article L2123-12 du CGCT précise qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Le maire rappelle que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du

conseil municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Pour finir, le maire rappelle que la prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'Intérieur.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

*Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire,  
et après en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE que:*

- Les orientations du droit à la formation des élus visent à permettre à chaque élu d'exercer efficacement son mandat, notamment par le renforcement de ses connaissances institutionnelles, juridiques et financières, l'accompagnement des politiques publiques locales, le développement de compétences transversales et le respect des principes déontologiques ;
- Chaque année, les élus devront faire connaître leurs besoins de formation en précisant les éléments suivants : *objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation.*
- La somme de 2 100 € (soit 3% du montant total des indemnités de fonction) sera inscrite au budget primitif, au compte 6535.

## **5/ Création et composition des commissions municipales**

Le maire rappelle que conformément à l'article L2121-22 du Code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Monsieur le Maire propose de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

Il est proposé de créer quatre commissions, chargées respectivement des thèmes suivants :

- Communication - Culture - Démocratie participative
- Affaires scolaires - Périscolaires - Santé - Politique sociale et enfance
- Voirie - Réseaux secs et humides - Bâtiments communaux
- Conseil municipal enfants jeunes - Jeunesse - Fêtes et manifestations - Cadre de vie

*Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire,  
et après en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :*

- **DE CRÉER** quatre commissions municipales, à savoir
  - Commission «**Communication-Culture-Démocratie participative**»
  - Commission «**Affaires scolaires - Périscolaires - Santé - Politique sociale et enfance**»
  - Commission «**Voirie, réseaux secs et humides bâtiments communaux**»
  - Commission «**CMEJ Jeunesse Fêtes manifestations cadre de vie**»

➤ **DE NE PAS PROCÉDER** au scrutin secret;

➤ **DE DÉSIGNER** au sein des commissions suivantes :

- Commission «**Communication-Culture-Démocratie participative**» :

Vice-présidente : Manue ANDRÉ

Membres : Sabrina LOUAHDI - Antoine GIANINA - Fabienne MONTEL- Gaël BRIDE

- Commission «**Affaires scolaires - Périscolaires - Santé - Politique sociale et enfance**» :

Vice-présidente : Fabienne MONTEL

Membres : Céline CHANAL - Antoine GIANINA - Charlotte N'MIASS- Vanessa VERNAY - Régis DUNOYER

- Commission «**Voirie, réseaux secs et humides bâtiments communaux**» :

Vice-président : André ROYER

Membres : Didier VILAPLANA - Sylvain GAINETDINOFF - Manue ANDRÉ -  
Céline CHANAL - Fabienne MONTEL - Antoine GIANINA

- Commission « CMEJ Jeunesse Fêtes manifestations cadre de vie » :

Vice-président : Régis DUNOYER

Membres : Sabrina LOUAHDI - Fabienne MONTEL - Gaël BRIDE - Monique ZAFRILLA -  
Antoine GIANINA - Charlotte N'MIASS - Manue ANDRÉ

## **6/ Désignation des représentants au sein du Conseil d'Administration de l'EHPAD DES TILLEULS**

Le Conseil d'Administration de l'EHPAD DES TILLEULS a été installé par délibération n°2024-01 en date du 23 avril 2024, à la suite de la fusion des EHPAD de Régnny et Saint-Symphorien-de-Lay intervenue le 1<sup>er</sup> janvier 2024. Cette délibération a fixé la composition du Conseil, notamment la représentation attribuée à la commune de Régnny.

A la suite du renouvellement général des conseils municipaux, il appartient désormais à notre assemblée municipale de procéder à la désignation de nos représentants titulaires et suppléants au sein du Conseil d'Administration de l'EHPAD, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et de familles et aux règles générales de désignation dans les organismes extérieurs.

Aujourd'hui, la commune de Régnny dispose de :

- 3 sièges de membres titulaires,
- 2 sièges de membres suppléants,
- 2 sièges « personnes qualifiées ».

*Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire,  
et après en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :*

➤ **DE NE PAS PROCÉDER** au scrutin secret, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, pour désigner les représentants au sein du Conseil d'Administration de l'EHPAD DES TILLEULS ;

➤ **DE DÉSIGNER** au sein du Conseil d'Administration de l'EHPAD DES TILLEULS, les représentants suivants :

### **- Membres titulaires :**

- 1/ M. Benabdallah LAÏADI
- 2/ Mme Monique ZAFRILLA
- 3/ M. Philippe PLASSE

### **- Membres suppléants :**

- 1/ Mme Charlotte N'MIASS
- 2/ Mme Vanessa VERNAY

➤ **DE REPORTER** à la prochaine séance du Conseil Municipal la désignation des « personnes qualifiées ».

## **7/ Election des délégué-e-s titulaires et suppléant-e-s au sein du Comité Syndical du SIEL-TE**

A la suite des élections municipales et de la désignation des représentants des collectivités, il appartient désormais à chaque commune et collectivité adhérente d'élire ses délégué-e-s titulaires et suppléant-e-s appelés à siéger au sein du comité syndical du SIEL-TE, dans un délai d'un mois suivant le renouvellement général de l'organe délibérant.

Les délégués jouent un rôle essentiel. Ils représentent leur collectivité, participent aux orientations du syndicat et contribuent, par leurs décisions, au développement des politiques publiques en matière d'énergie et de numérique sur l'ensemble du territoire ligérien.

Aujourd'hui, la commune de Régnny doit élire un délégué titulaire et un délégué suppléant.

*Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire,  
et après en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :*

➤ **DE PROCÉDER** à l'élection des délégué-e-s titulaires et suppléant-e-s appelés à siéger au sein du comité syndical du SIEL-TE, sans procéder au scrutin secret, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT ;

➤ **D'ÉLIRE** à l'unanimité :

### **- Délégué titulaire :**

- 1/ M. Sylvain GAINETDINOFF

**- Délégué suppléant :**

1/ M. Gaël BRIDE.

**8/ Election des représentants au sein du conseil d'école de l'Ecole Primaire Georges Fouilland et au sein du conseil d'administration du Collège Nicolas Conté de Régnny**

A la suite des élections municipales et de la désignation des représentants des collectivités, il appartient désormais à la commune de Régnny d'élire :

- deux élus délégués appelés à siéger au conseil d'école de l'Ecole Primaire Georges Fouilland ;
- un élu délégué appelé à siéger au conseil d'administration du Collège Nicolas Conté de Régnny.

*Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire,  
et après en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :*

➤ **DE PROCÉDER** à l'élection des délégués appelés à siéger au sein du conseil d'école de l'Ecole Primaire Georges Fouilland et au sein du conseil d'administration du Collège Nicolas Conté de Régnny, sans procéder au scrutin secret, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT ;

➤ **D'ÉLIRE** à l'unanimité :

**- Délégués au conseil d'école « Ecole Primaire Georges Fouilland » :**

1/ Mme Fabienne MONTEL

2/ Mme Sabrina LOUAHDI

**- Délégué au conseil d'administration du collège Nicole Conté :**

1/ M. Gaël BRIDE.

**9/ Désignation des représentants au Comité Nationale d'Action Sociale (CNAS)**

A la suite des élections municipales et de la désignation des représentants des collectivités, il appartient désormais à la commune de Régnny de désigner pour le nouveau mandat un élu et un agent qui représenteront notre commune en qualité de délégués au sein du Comité Nationale d'Action Sociale.

*Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire,  
et après en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :*

➤ **DE PROCÉDER** à l'élection des délégués appelés à siéger au sein du Comité Nationale d'Action Sociale, sans procéder au scrutin secret, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT ;

➤ **DE DÉSIGNER :**

**- Délégué élu :**

1/ Mme Fabienne MONTEL

**10/ Election des membres de la commission d'appel d'offres et de délégation de service public**

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1414-2 et L. 1411-5 ;  
Considérant que pour une commune de moins de 3500 habitants, la commission d'appel d'offres et de délégation de service public est composée par le maire ou son représentant, président, et par trois membres titulaires et par trois membres suppléants du conseil municipal élus ;

*Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire,  
et après en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :*

➤ **DE NE PAS PROCÉDER** au scrutin secret, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT ;

➤ **DE DÉSIGNER**, le Maire étant président de droit, les membres de la commission d'appel d'offres et de délégation de service public :

**- Membres titulaires :**

1/ M. André ROYER

2/ M. Didier VILAPLANA

3/ M. Sylvain GAINETDINOFF

**- Membres suppléants :**

1/ Mme Manue ANDRÉ

2/ Mme Céline CHANAL

3/ M. Antoine GIANINA.

### **11/ Dissolution du CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) au 30 avril 2026**

Monsieur le Maire expose qu'en application de l'article L123-4 du code de l'action sociale et des familles, le centre communal d'action sociale (CCAS) est obligatoire pour les communes de 1500 habitants et plus. Il est désormais facultatif dans toute commune de moins de 1500 habitants. Il peut être ainsi dissous par délibération du conseil municipal dans les communes de moins de 1500 habitants. Cette possibilité est issue de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE. Lorsque le CCAS a été dissous, la commune exerce directement les attributions mentionnées au code de l'action sociale et des familles auparavant dévolues au CCAS.

Considérant les contraintes inhérentes à la gestion d'un CCAS qui obéit aux dispositions spécifiques fixées par le Code de l'action sociale et des familles (R 123-8 à R 123-26) ;

Considérant que le CCAS de Régnv n'a pas d'activité productive de revenus, ni d'actif conséquent, ni de ressources propres ;

Considérant que le budget du CCAS de Régnv s'équilibre par une subvention de fonctionnement du budget principal et que ses activités concernent essentiellement, le repas des seniors, les bons cadeaux aux seniors, et la participation aux fournitures scolaires, qui peuvent être comptabilisées et ventilées en dépenses et en recettes « Action sociale » dans le budget principal ;

Considérant qu'il est possible de le dissoudre au profit d'une gestion directe de la mission « Action sociale » en créant un comité consultatif d'action sociale, régi par les dispositions de l'article L.2143-2 du CGCT, pour continuer à associer des membres extérieurs ;

Afin de simplifier la gestion communale notamment la tenue de réunions obligatoires et la tenue d'un budget et d'écritures comptables spécifiques, d'un compte financier unique annuel, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de clôturer le CCAS au 30 avril 2026 et d'exercer directement la compétence « action sociale » au sein du budget principal ; de créer pour cela un comité consultatif d'action sociale et d'en informer le service de gestion comptable de Roanne de cette dissolution pour que les résultats soient transférés au budget principal au 1<sup>er</sup> mai 2026.

*Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire,  
et après en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :*

- **DE DISSOUDRE** le budget du CCAS au 30 avril 2026 ;
- **D'EN INFORMER** le Service de Gestion Comptable de Roanne ;
- **DE TRANSFÉRER** les résultats du CCAS au budget principal ;
- **DE DONNER** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour que cette décision soit appliquée.

### **12/ Création d'un Comité Consultatif d'Action Sociale**

Monsieur le Maire expose que suite à la dissolution du Centre Communale d'Action Sociale, il propose de gérer la mission « Action sociale » au sein d'un comité consultatif d'action sociale, régi par les dispositions de l'article L.2143-2 du CGCT, pour continuer à associer des membres extérieurs et continuer les actions sociales menées jusqu'à présent : repas des seniors, bons alimentaires, bons cadeaux aux seniors, participations aux fournitures scolaires, ...

*Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire,  
et après en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :*

- **DE CRÉER** un comité consultatif d'action sociale ;
- **DE DÉSIGNER :**

- **Président** : M. Benabdallah LAÏADI

- **Membres élus** :

1/ Mme Fabienne MONTEL

2/ Mme Sabrina LOUAHDI

3/ M. Régis DUNOYER

4/ Mme Charlotte N'MIASS

5/ Mme Vanessa VERNAY

- **Membres extérieurs** :

1/ Mme Pascale BRIZARD

2/ Mme Lisa KECHIDA

3/ M. Stéphane VERDRU

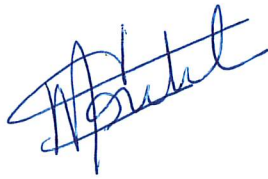
4/ Mme Martine GARNIER.

### **13/ Questions et informations diverses**

- Monsieur le Maire donne les dates des prochaines rencontres :
  - \* lundi 20 avril à 18H30 : réunion de préparation du budget primitif 2026
  - \* lundi 27 avril à 20 heures : conseil municipal
  - \* samedi 30 mai 2026 : formation des élus « Les essentiels pour réussir son mandat ».
- Madame Vanessa VERNAY demande la possibilité d'installer une balançoire adaptée PMR au city stade : la proposition est retenue.
- Monsieur Antoine GIANINA souhaiterait la communication du projet de budget avant la réunion du 20 avril.
- A la demande de Monsieur Sylvain GAINETDINOFF, Monsieur le Maire énumère les différents travaux programmés sur la commune : installation du distributeur de billets, démolition de l'ilot du Trêve en centre-bourg, démolition des HLM, réfection du mur d'enceinte de l'école primaire, travaux de mise aux normes des locaux de l'école maternelle à envisager avant le déménagement du centre de loisirs et de l'accueil de la crèche.
- Monsieur Régis DUNOYER informe des prochaines manifestations sur la commune :
  - \* 6 avril : championnat des clubs de pétanque
  - \* 12 avril : safari truite à l'étang du Chavenan
  - \* 17 avril : chorale à l'Eglise de Régnny organisée par les Amitiés Régnnysoises
  - \* 25 avril : fête des classes.
- Madame Charlotte N'MIASS interroge Monsieur le Maire sur les problèmes que rencontrent les parents d'élèves à l'école primaire de Régnny. Il répond qu'il a reçu et entendu des parents d'élèves en mairie avec Mme MONTEL et que l'inspecteur de l'académie a été alerté. Il est inquiet de la situation, et se refuse de voir partir les enfants de l'école. Il rappelle que la commune vient d'effectuer des travaux importants à l'école primaire. Madame MONTEL, adjointe aux affaires scolaires, insiste sur le fait qu'il est important que les familles l'informent des soucis qu'ils peuvent rencontrer afin de les recevoir en mairie pour en discuter.

La séance est levée à 21h10.

Le secrétaire de séance,  
Mme Fabienne MONTEL



Le Maire,  
M. Benabdallah LAÏADI

